

Objet : Réglementation temporaire du stationnement – Parking du Canada

N°ATP 2026-138

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par le service « Espaces Verts » relative à la réalisation de plantations au niveau du parking du Canada ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la ou les voies concernées ainsi que la circulation piétonne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la journée du 2 avril 2026 de 07h00 à 17h00, le service Espaces Verts, est autorisé à procéder à la réalisation de plantations au niveau du parking du Canada.

Article 2 :

Au droit de cette intervention :

- **Le stationnement sera Interdit sur les 12 emplacements jouxtant le talus.**
- **La zone d'intervention fera l'objet d'un affichage préalable.**
- **Une signalisation devra être mise en place dès l'accès à la Rampe des Tanneries.**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Durant cette période, la commune via son service « Espaces Verts » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette intervention.

Article 5 :

Lors de cette intervention, la commune via son service « Espaces Verts » devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par le service « Espaces Verts ».**

Article 7 :

La commune via son service « Espaces Verts » devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

La commune via son service « Espaces Verts » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **72 heures avant l'intervention.**

Article 9 :

Le service « Espaces Verts » sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Espaces Verts »,
- la Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la brigade de Gendarmerie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 20-03-2026

Notifié à l'entreprise le 20-03-2026

En mairie, le **18 mars 2026**

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIÈRE**

